



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 9 août 2023

Communiqué de presse

Prélèvement en milieu naturel – Les limitations d’usages sont renforcées

L’absence de pluies significatives depuis près d’un mois et demi impacte tous les cours d’eau ne bénéficiant pas de réalimentation, à part la Barguelonne aval. Le débit est insuffisant pour satisfaire l’ensemble des usages.

Météo-France prévoit, pour les dix prochains jours, une période chaude avec des températures comprises entre 32°C et 35°C en journée et entre 19°C et 20°C la nuit.

Un niveau de vigilance est également requis sur le bassin de la Petite Barguelonne.

Ainsi, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 09 août 2023 un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d’eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 12 août 2023** à partir de **08 h 00** du matin et intègre notamment une actualisation des zones d’alerte. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

73 (ex-51) – Affluents du Lot dom. amont

82 (ex 62) – Affluents de l’Arrats

55 (ex 45) – Bassin du Lendou

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 (ex 15) – Bassin de la Lère non réalimentée

36 (ex 26) – Bassins de la Lupte et du Lembous

22 (ex 14) – Bassin de la Bonnette

51 (ex 41) – Bassin de la Sère

23 (ex 13) – Bassin de la Seye

53 (ex 43) – Bassin de la Barguelonne amont

24 (ex 12) – Bassin de la Baye

59 (ex 49) – Petits affluents de Garonne

35 (ex 25) – Bassin du Lemboulas aval

- ◆ **l'interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

28 (ex 17) – Bassin de la Vère non réalimentée	52 (ex 42) – Bassin du Lambon
29 (ex 19) – Petits affluents de l'Aveyron	57 (ex 47) – Bassin de la Séoune
33 (ex 23) – Bassin du Tescou non réalimenté	58 (ex 48) – Bassin de l'Auroue
34 (ex 24) – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous	72 (ex 51) – Bassin de Boudouyssou non réalimenté
37 (ex 27) – Petits affluents du Tarn	84 (ex 64) – Affluents de Gimone

2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puis en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

Niveaux de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	
Irrigation de terrains de sport	Interdiction de prélèvement : 13 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h Entre 20 h et 08 h : possibilité de deux arrosages par semaine	Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux		Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

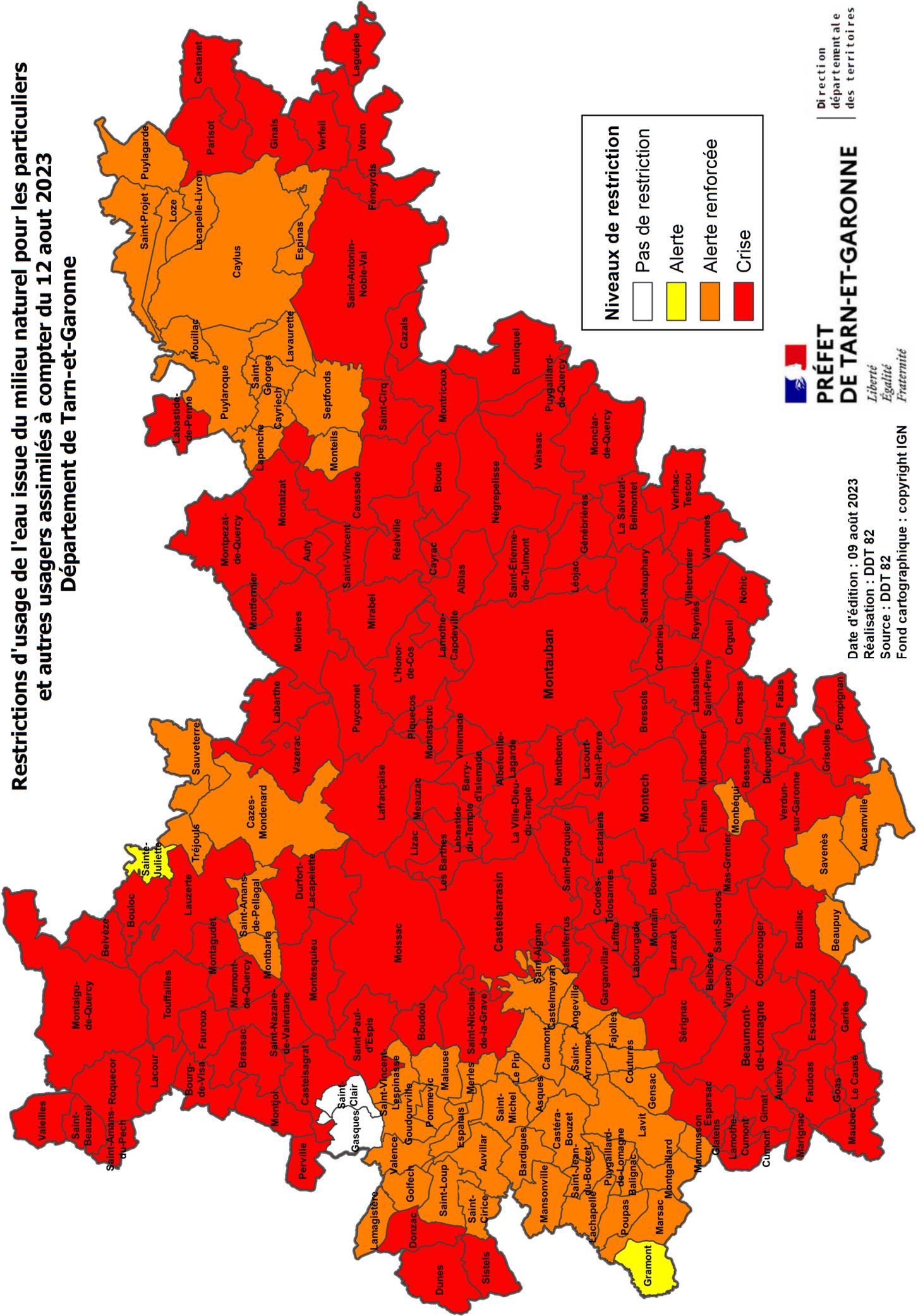
Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02

Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Restrictions d'usage de l'eau issue du milieu naturel pour les particuliers et autres usagers assimilés à compter du 12 août 2023

Département de Tarn-et-Garonne



Niveaux de restriction

□	Pas de restriction
■	Alerte
■	Alerte renforcée
■	Crise



PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Date d'édition : 09 août 2023
Réalisation : DDT 82
Source : DDT 82
Fond cartographique : copyright IGN